

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE N°AP-2024-0006
RELATIF AUX EMBLEMES A DUREE LIMITEE DANS LE TEMPS**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-12 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°AP-2024-0006 en date du 21 février 2024 réglementant l'ensemble des emplacements de stationnement à durée limitée dans le temps ;

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature à Madame Johnson Le Loher ;

Considérant l'octroi d'un permis de stationnement et l'aménagement de deux places pour scooter en lieu et place de l'emplacement de stationnement à durée limitée dans le temps au droit du N°54 rue Carnot;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de modifier par le présent arrêté l'arrêté municipal n°AP-2024-0006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La liste des emplacements de stationnement à durée limitée dans le temps, définie par l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° AP-2024-0006 est modifiée comme suit :

Suppression de la ligne :

VOIES	N°	LOCALISATION	NOMBRE DE PLACE	DUREE EN MINUTES
CARNOT (rue)	54	Au droit	1	15

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du retrait de la signalisation du stationnement à durée limitée dans le temps par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Toutes autres dispositions de l'arrêté n° AP-2024-0006 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 04 décembre 2024

Pau, le 21 novembre 2024